



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION

DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE N° 06/IC/276

MODIFIANT L'ARRÊTE N° 99/IC/85 DU 22 AVRIL 1999

BUREAU DE

L'ENVIRONNEMENT

ET DES AFFAIRES CULTURELLES

REF DC.L.E. 3

**RELATIVE A LA DETERMINATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES
POUR LA REMISE EN ETAT D'UNE CARRIERE A CIEL OUVERT DE GRES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ASCAIN
LIEU DIT "Androla"**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Affaire suivie par :

Mme Frédérique ANTON

☎ 05.59.98.25.44

Frederique.ANTON@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

VU le code de l'environnement et notamment son livre V - article L 511-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des carrières et le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives ;

VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/IC/120 du 31 mai 1996 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de grès sur le territoire de la commune d'Ascain au lieu dit "Androla" à la société Les Grandes Carrières de Grès de la Rhune ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99/IC/85 du 22 avril 1999 notifiant à la société Les Grandes Carrières de Grès de la Rhune le montant des garanties financières calculé en fonction du phasage d'exploitation et du réaménagement ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 0 821 80 30 64 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

2

VU l'arrêté préfectoral n° 01/IC/128 du 6 avril 2001 modifiant les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 96/IC/120 susvisé ;

VU la demande du 7 décembre 2005 présentée par la société Les Grandes Carrières de Grès de la Rhune, en vue de modifier le phasage et le montant des garanties financières de la carrière à ciel ouvert de grès sise au lieu dit " Androla" sur le territoire de la commune d'Ascain ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa réunion du 26 juin 2006 ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation nécessitent la modification du phasage d'exploitation ainsi que l'actualisation du montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

AR R E T E

ARTICLE 1 –

La société Les Grandes Carrières de Grès de la Rhune, dont le siège social est situé Chemin des Carrières – BP1 à Ascain (64310) est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa carrière, sous réserve de l'application des dispositions figurant aux articles ci-dessous et du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96/IC/120 du 31 mai 1996.

La carrière à ciel ouvert de grès exploitée sur le territoire de la commune d'Ascain au lieu dit "Androla" est autorisée jusqu'au 23 octobre 2019.

La superficie autorisée est de 20 000 m².

La quantité maximale annuelle autorisée à extraire est de 8 400 tonnes.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 96/IC/120 du 31 mai 1996 modifié et par le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516.1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

2.1. - Montant des garanties financières

L'exploitation visée par le présent arrêté est divisée en périodes quinquennales. Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagements décrit au dossier de demande de modification du phasage d'exploitation n° T 03 64 2378 d'octobre 2005 et des conditions de remise en état fixées dans la demande initiale, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

➤ 1^{ère} période d'exploitation et réaménagement (au plus tard 1 mois après la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette même date) : Cr = 18 035 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de : S1 = 4 940 m², S2 = 2 550 m², S3 = 5 500 m²

➤ 2^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette même date) : Cr = 20 865 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de :
S1 = 4 240 m², S2 = 4 250 m², S3 = 5 000 m²

➤ 3^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 10 ans après la date de notification du présent arrêté au 23 octobre 2019) : Cr = 20 976 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de :
S1 = 3 540 m², S2 = 5 330 m², S3 = 3 500 m²

● *Le montant de la garantie financière fixé dans l'acte de cautionnement, doit être actualisé suivant le mode de calcul défini à l'article 2.3.2.1 ci-dessous*

En toute période l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement.

2.2. - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

2.3. - Renouvellement et actualisation des garanties financières

2.3.1. Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

2.3.2. Le montant des garanties financières fixé à l'article 2.1. ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence utilisé est l'indice 416,20, correspondant au mois de février de l'année 1998.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 2.1 ci-dessus
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 2.3.1 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet de sanctions administratives et pénales prévues à l'article 2.5. ci-dessous.

2.3.2.1. Le montant des garanties financières sera actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n \times (1+TVA_n)}{\text{Index}_r (1+TVA_r)}$$

C_n = Montant actualisé correspondant au montant des garanties financières à provisionner et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

C_r = Montant de référence des garanties financières

$Index_n$ = indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

$Index_r$ = indice TP01 de février 1998 (416,20)

TVA_n = taux de TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

TVA_r = taux de TVA applicable en février 1998 (0,206).

2.3.3. Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 2.1. ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 2.1, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

2.3.4. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

2.4. - Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ait été exécutoire
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

2.5. - Sanctions administratives et pénales

2.5.1. L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement visée à l'article 2.3.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514.1.- I - 3° du Code de l'Environnement.

2.5.2. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par l'arrêté n° 99/IC/85 du 22 avril 1999.

ARTICLE 4 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant à compter de la notification, et de 6 mois pour les tiers à compter de la publication.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'ASCAIN.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 7 :

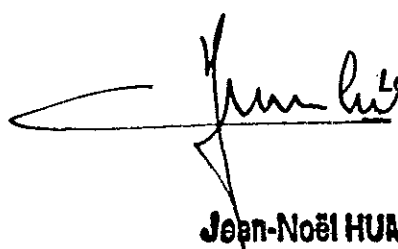
M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
M. le sous-préfet de Bayonne,
M. le maire d'Ascain,
M. le Directeur Régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement
Aquitaine,
Les inspecteurs placés sous son autorité

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent, dont copie sera adressée à :

- la société Les Grandes Carrières de Grès de la Rhune,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur régional de l'environnement Aquitaine.

Fait à Pau, le 25 JUIL. 2006

Le Préfet,



*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*

Jean-Noël HUMBERT



Faint, illegible text or markings in the lower-left quadrant.

Faint, illegible text or markings in the lower-middle section.

Faint, illegible text or markings in the bottom-left corner.